

*Convention collective nationale des Journalistes  
(IDCC 1480)*

Avenant n°4 de prorogation de l'accord du 6 novembre 2014 relatif à la durée du travail des personnels à temps partiel pour les salariés journalistes relevant du champ des entreprises de la radiodiffusion (IDCC 1922)

**Préambule**

Les partenaires sociaux de la Convention collective de la Radiodiffusion (IDCC 1922) ont conclu le 6 novembre 2014 un accord dérogatoire aux dispositions légales concernant le temps partiel comme le prévoit l'article L. 3123-19 du Code du travail.

Cet accord, à durée déterminée, visait à maintenir et développer l'emploi en répondant aux besoins spécifiques des entreprises du secteur de la radiodiffusion et d'assortir le recours au temps partiel, sur des durées inférieures à 24 heures hebdomadaires, de garanties pour les salariés.

L'accord du 6 novembre 2014 et son avenant du 8 juillet 2015, ont été étendus par arrêté ministériel le 7 avril 2016, rentrant en application au 1<sup>er</sup> mai 2016 et se terminant au 31 décembre 2018.

Un premier avenant, conclu pour une durée déterminée, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et a pris fin le 31 décembre 2019. Il avait pour objet de proroger, dans l'intégralité de ses dispositions, l'accord collectif initialement signé le 6 novembre 2014.

Un second avenant du 27 novembre 2019 a ensuite été conclu afin d'encadrer le temps partiel conformément aux dispositions de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, tout en maintenant les dérogations prévues par l'accord de 2014.

Le présent avenant proroge temporairement, pour les salariés journalistes relevant du champ des entreprises de la radiodiffusion (IDCC 1922), l'accord afin de permettre un temps de bilan de son application et de négociation sur le sujet du temps partiel au sein de la branche professionnelle de la radiodiffusion.

**Article 1 – Champ d'application**

Le présent avenant s'applique aux salariés journalistes relevant de la Convention collective des Journalistes (IDCC 1480) employés par des entreprises appartenant au champ d'application de la Convention collective nationale de la Radiodiffusion (IDCC 1922), tel que définies à l'article 1.1 de ladite Convention collective.

Paraphe  


DS  


DS  


Paraphe  


## **Article 2 - Objet de l'avenant**

Par le présent avenant, il est convenu de proroger l'accord collectif relatif au temps partiel, initialement conclu le 6 novembre 2014, ainsi que ses avenants des 8 juillet 2015, 1<sup>er</sup> juillet 2019 et 27 novembre 2019, dans l'ensemble de leurs dispositions.

Ce dernier avenant a été étendu par un arrêté en date du 21 mai 2021. Il avait été conclu pour une durée déterminée de cinq ans et arrivera à échéance le 21 mai 2026.

Le champ d'application de l'avenant est strictement identique à l'accord conclu le 6 novembre 2014.

Les partenaires sociaux s'engagent à réaliser un bilan de l'application de l'accord collectif relatif au temps partiel dans les entreprises de la Branche de la radiodiffusion avant le 1<sup>er</sup> mars 2026. Ce bilan s'appuiera notamment sur une enquête réalisée auprès des employeurs.

À la suite de la réalisation de ce bilan, les partenaires sociaux mèneront d'ici le 31 décembre 2026 une négociation visant à prendre en compte la nécessité d'adaptation des dispositions sur le recours aux contrats à temps partiel au sein du secteur de la radiodiffusion.

## **Article 3 – Durée de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il entrera en vigueur à compter de sa signature et prendra fin au 1<sup>er</sup> octobre 2027.

Fait à Paris, le 4 juillet 2025

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### **Organisations patronales :**

Le Syndicat des radios indépendantes (SIRT) ;

09/09/2025

Christophe Schalk

DocuSigned by:

*Christophe Schalk*

DF3A59B65E114A8...

Le Syndicat National des Radios Libres (SNRL)

09/09/2025

Sylvain Delfau

Signé par :

*Sylvain Delfau*

291822542CD942A...

**Organisations de salariés :**

Confédération Générale du Travail (CGT) ;

Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) ;

DEMANGE Bruno

09/09/2025

DocuSigned by:



45D59AEAC3374C6...

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

Christophe Pauly

19/09/2025

Signé par :



2184AEAFDFB4425...

Union Syndicale Solidaires (SOLIDAIRES).

